

Des régulations comptables nationales et internationale : monopole ou coexistence concurrentielle

Par Shyam Sunder (Yale School of Management)

Traduit et annoté par Yuri Biondi (CNRS - CERAG et CNAM - CFA)

Intervention plénière à la Journée IFRS du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), à Paris, le 14 Septembre 2007.

Résumé

Sur les dernières décennies, la comptabilité financière ne résulte plus de normes sociales mais de règles codifiées, émanant d'une seule et même autorité. Cette transformation influence aussi bien la pensée en comptabilité que la pratique, la régulation, l'enseignement et la recherche dans ce domaine. En outre, l'existence d'un monopole en matière de réglementation comptable rend de plus en plus difficile l'expérimentation de méthodes comptables alternatives et limite le développement de meilleures pratiques. La règle de la dite « juste » valeur résulte de cette transformation. Toutefois, la mise en concurrence des réglementations entre elles permettraient le développement d'une meilleure comptabilité financière et rétablirait l'équilibre entre les rôles respectivement joués par les règles codifiées et les normes sociales.

Abstract

“International and National Standards and Norms of Financial Reporting: Monopoly or Competitive Coexistence”

In recent decades, financial reporting has shifted away from reliance on social norms towards predominance of written standards enforced by authority. This change has influenced accounting thought, practice, regulation, instruction, and research. Moreover, monopoly jurisdiction of accounting standards has made it increasingly difficult to experiment with alternative methods, slowing the discovery of better methods of accounting. The so-called “fair” value standard is a result of this process. Letting standards compete would promote the development of better financial reporting and the restoration of a balance between the role standards and social norms play in financial reporting.

Des réglementations comptables nationales et internationale : monopole ou coexistence concurrentielle

Par Shyam Sunder (Yale School of Management)

Traduit et annoté par Yuri Biondi (CNRS - CERAG et CNAM - CFA)

Introduction

Les normes sociales ont pendant longtemps joué un rôle important en matière de comptabilité financière, cette dernière évoluant ainsi selon le jugement des hommes d'affaires et des comptables. Ces derniers décidaient collectivement, selon les situations, la meilleure pratique à mettre en œuvre, et expérimentaient des modalités alternatives de reddition. En raison des différences liées à l'environnement économique et la structuration du monde des affaires, des pratiques comptables différentes ont toujours coexisté.

Au cours des dernières décennies, ce système de normes sociales a été remplacé par un système de règles nationales, puis internationales. Encouragée par la régulation financière, cette transformation a influencé la pensée comptable américaine aussi bien que la pratique, la régulation, l'enseignement et la recherche. Les règles comptables IFRS sont en train de provoquer le même changement en Europe.

C'est ainsi que notre appréhension de la comptabilité se focalise sur ce que font les législateurs et les régulateurs. De nos jours, une grande partie des écrits publiés dans les ouvrages et les revues de comptabilité concerne les travaux des organismes régulateurs. Lorsque le FASB publie une proposition ou une nouvelle règle, les chercheurs réalisent des études événementielles sur l'impact de cette nouvelle action réglementaire sur le marché financier. Evidemment, cette régulation par les règles influe également sur la pratique comptable.

Les conséquences en matière d'enseignement, en revanche, ont été négligées. Avant cette standardisation par les règles, l'enseignant et ses étudiants pouvaient étudier une opération et discuter les différentes manières de la comptabiliser. Désormais, les étudiants mémorisent les règles décrétées par le FASB. Auparavant, les étudiants s'entraînaient autant à appréhender et analyser les opérations, qu'à apprécier les conséquences économiques des différents modes de comptabilisation. Désormais, ils consacrent leur temps à lire et à apprendre par cœur le « code » comptable. L'examen pour le diplôme d'expert comptable (*Certified Public Accountant*, ou CPA) est en grand partie un questionnaire à choix multiples. Il véhicule ainsi le message qu'on peut répondre par oui ou par non à toutes questions de nature comptable et qu'il suffit de savoir mémoriser. Ce message attire vers les études et la profession comptables, les étudiants les plus faibles, qui ne sont pas forcément intéressés par le fait de se confronter à des problèmes complexes.

Normes sociales et règles codifiées en comptabilité

De nos jours, la pratique comptable n'émane plus d'un consensus partagé, mais d'un processus « descendant » imposé, aux Etats-Unis, par la SEC et, en Europe, par la Commission Européenne. Les « principes comptables généralement acceptés » (*Generally Accepted Accounting Principles*, ou GAAP) ne représentent plus des normes sociétales qui

sont généralement acceptées ; au contraire, l'acronyme GAAP est désormais associé à ces décrets officiels.

Tandis que les règles sont mises en place par une autorité disposant d'un pouvoir répressif, les normes sociales se maintiennent dans les relations sociales et interpersonnelles au travers de sanctions internes et externes. Des multiples normes sociales existent dans les différents contextes de la vie, de la sphère professionnelle aux sphères nationale et familiale. Ces normes constituent des attentes en termes de comportement et de connaissances partagées, comme l'étiquette, la manière de s'habiller, la grammaire, le langage, les usages et les coutumes (reconnus également par le droit), et les associations sans but lucratif.

Bien que s'inspirant souvent des professions juridiques, la profession comptable a cependant négligé le rôle important que le droit fait jouer aux normes sociales. La doctrine et la pratique légales reconnaissent, en effet, des limites à l'efficacité des règles codifiées. Lorsqu'il n'est pas possible de rédiger une règle plus efficace que le jugement des acteurs dans un domaine donné, la loi aura tendance à laisser s'appliquer le jugement. C'est le cas pour la notion de « coupable au-delà de tout doute raisonnable » (*guilty beyond reasonable doubt*) telle qu'elle s'applique dans la procédure pénale américaine¹. Contrairement aux règles comptables, il n'existe pas de réglementation détaillée qui lève ce doute, et aucun pourcentage donné n'établit le niveau du « raisonnable »². La loi n'a pas essayé de légiférer sur ces questions. Les professionnels du droit savent bien que tout effort de clarification engendrerait des conséquences encore moins souhaitables que celles engendrées par le fait de laisser ces réponses au jugement des acteurs, même s'ils ne sont pas juristes.

Les normes sociales ciblent les comportements, par nature observables, non les croyances, par nature inobservables. Pour qu'une norme sociale émerge, encore faut-il un consensus partagé et non une simple décision prise à la majorité. Les dictionnaires font référence parce que leurs préconisations sont d'elles-mêmes appliquées, sans intervention d'une quelconque autorité légale.

Prenons l'exemple d'une norme comptable : la comptabilisation d'un produit. Il s'agit d'un concept foncièrement subjectif. Nous apprenons aux étudiants à ne comptabiliser un produit qu'une fois celui-ci réalisé, qu'une fois les services nécessaires à cela, rendus, et qu'une fois les coûts restants, estimés avec une précision raisonnable. L'application de cette norme nécessite beaucoup de jugement, qu'aucune spécification, la plus complète soit-elle, ne pourra remplacer.

Aujourd'hui, en raison d'un délaissement par les comptables des normes sociales en faveur des règles codifiées, ces dernières sont devenues une mesure de progrès (notre code comptable est plus lourd que le votre !). La recherche généralement applaudit et approuve les règles, mais peu de recherche et de débat se font autour des mérites et des conséquences de la réglementation en comptabilité. Pourtant, il y a un demi-siècle, William Baxter analysa l'effet corrosif de l'autorité sur la profession comptable, mais sa réflexion reste largement ignorée.

Le texte a recours à trois termes anglais : *rule*, *standard* et *norm*. Nous avons préféré opposer les deux termes français : règle codifiée (pour *rule* et *standard*), et norme sociale (pour *norm*) au sens de principe. Ce choix de traduction, qui est évidemment une simplification, reste fidèle à l'esprit et au sens du texte et de son argumentation. NdT.

¹ Elle correspond à la notion de « présomption d'innocence » appliquée dans la procédure pénale française. NdT.

² L'auteur fait ici allusion à la règle américaine de comptabilisation des entités ad hoc, qui a été l'objet de nombreux contournements et abus, notamment dans l'affaire Enron. NdT.

Est-il prouvé qu'une augmentation des règles améliore la comptabilité ? Je crois que c'est plutôt le contraire. Les comptables peuvent espérer se faire reconnaître en tant que professionnels dans la mesure où ils ont recours, comme les médecins et les juristes, à leur propre jugement pour prendre des décisions. Mais nous sommes en train de remplacer l'expertise et le jugement des comptables par des règles codifiées, qui conduisent à un affaiblissement de la comptabilité en tant que profession.

Comme je l'ai dit auparavant, les règles codifiées comportent des limites. La SEC et le congrès américain ont détaillé la définition de « délit d'initié » (*insider trading*) en tant que « l'utilisation d'une information privilégiée » (*trading on nonpublic information*)³. La définition de l'information privilégiée est laissée à l'interprétation et au jugement. Supposons, toutefois, que la SEC ait décidé de rédiger une règle pour détailler la définition de « délit d'initié » comme, par exemple, « l'utilisation de la part des administrateurs et des dirigeants ». Cette définition inclurait-elle leurs épouses ? Et leurs fils ou filles, neveux ou nièces, voisins, cousins, et ainsi de suite ? Il est évident que, plus la règle est détaillée, plus elle est susceptible de se faire contourner. Les conséquences d'une définition aussi détaillée sont alors plus préjudiciables que celles provenant d'une définition ouverte au jugement.

Cette situation s'applique exactement à ce qui est en train de se passer en comptabilité financière. Dans un effort de clarification, nous avons créé des organismes comme le FASB et le IASB chargés d'établir les règles comptables. Toutefois, tout code légal et toute règle visant la clarté et l'opérationnalité doit, en même temps, éviter d'ouvrir la porte à son contournement. Autrement, comme dans le cas du délit d'initié, la clarification d'une règle peut simplement éclairer la manière d'en abuser. Avec la définition en vigueur du délit d'initié, les « bandits de la finance » devront se demander si leur action est, ou non, illégale, alors qu'une définition plus précise pourrait plus facilement conduire à éluder l'esprit de la loi sans en violer la lettre et risquer une condamnation.

Un autre exemple des conséquences de cet effort de clarification est la règle de comptabilisation des instruments financiers, utilisés jusqu'alors pour ne faire pas apparaître au bilan certains dettes ou engagements financiers. La « ligne blanche » que représente, pour la consolidation des entités ad hoc, le critère du 3%, ne fait qu'éliminer le risque que devrait supporter l'ingénierie financière en l'absence d'un tel critère⁴. C'est ainsi que les organismes régulateurs peuvent, involontairement, devenir complices de malversations.

Les dysfonctionnements potentiels liés à l'existence d'un organisme régulateur

³ Dans la législation française, le « délit d'initié » est défini par l'article L. 465-1 du Code Monétaire et Financier comme « le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations. » L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) revient sur les opérations d'initiés et la notion d'information privilégiée dans le livre VI de son Règlement général du 15/15/2007. NdT.

⁴ Ce critère fut établi d'abord dans un document du FASB consacré aux questions émergentes (EITF Consensus Document D-14), qui a été récemment repris et modifié par une interprétation consacrée aux instruments financiers, la FASB Interpretation No. 46(R). NdT.

Il existe une autre faille fondamentale, liée à l'existence même d'un organisme régulateur. Une bureaucratie ayant pour rôle intrinsèque de rédiger des règles doit continuer à en rédiger pour pouvoir justifier son existence et son budget annuel. Si sa seule tâche consiste à rédiger des règles, elle en rédigera évidemment de plus en plus, rendant le code comptable de plus en plus lourd. Historiquement, le FASB a toujours été dépendant de la vente de ses publications pour une partie importante de ses sources de financement. La règle d'or du « publier ou mourir » s'applique alors à cet organisme comme elle s'applique pour le milieu universitaire.

La création d'organismes uniquement en charge de la rédaction des règles encourage, par leur propre existence, les demandes d'éclaircissement. Les commissaires aux comptes sont demandeurs d'une interprétation officielle qui puisse se substituer à leur jugement, en particulier si ce dernier risque de s'énoncer en défaveur de son client. Si le FASB ou l'IASB ne répondent pas à cette demande d'éclaircissement dans le temps imparti, leur silence peut être interprété comme un acquiescement allant dans le sens du client. En l'absence d'un organisme régulateur, les commissaires aux comptes devraient se préoccuper du principe d'une image fidèle et conforme à la loi. En ce sens, l'existence du FASB ou de l'IASB encourage une attitude que l'on peut définir comme « tout ce qui n'est pas explicitement interdit est permis ». Les banquiers d'affaires jouent souvent ce jeu de cache-cache : ils demandent un éclaircissement sur une règle à l'organisme régulateur, qu'il agisse du FASB ou de l'IASB, et peuvent ainsi organiser un montage juridico-financier susceptible de le contourner. Bien qu'un ensemble convenable de règles puisse faire face à un ensemble donné d'opérations, il est cependant impossible de concevoir un système de règles face à des opérations qui sont continuellement modifiées dans un objectif de contournement voire d'affranchissement des obligations de reddition des comptes.

Aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe, les monopoles détenus par ces organismes régulateurs empêchent ces économies et les régulateurs eux-mêmes d'expérimenter d'autres voies. Dans un régime de monopôle, on ne peut plus observer ce qui se passerait si une méthode différente était utilisée. Si le monde entier utilisait une seule méthode de comptabilisation, qui pourrait se révéler mauvaise, il serait pratiquement impossible de fournir une preuve suffisamment convaincante – issue de l'observation – de l'existence d'une meilleure méthode. Découvrir des règles efficaces en termes de comptabilisation devient une affaire épineuse si l'on manque d'information fiable sur l'impact des différentes alternatives. Un régime de monopole réduit alors l'information disponible pour les régulateurs. Pourquoi, devrait-on se priver de l'avantage informationnel généré par la mise en concurrence ? La préférence pour l'uniformité s'oppose à l'évolution de la comptabilité, et interdit aux comptables de développer des méthodes nouvelles et meilleures.

Enfin, des nombreuses questions sont soulevées sur les mérites de cette transition d'un système de normes sociales, qui permet la concurrence de différentes méthodes, vers un système basé sur un seul ensemble de règles. Le pendule de la codification est allé sans doute trop loin, et un rééquilibrage doit alors se mettre en place entre normes sociales et règles codifiées en comptabilité. La comptabilité semble vouloir maladroitement imiter le droit, en négligeant le rôle joué par les normes sociales dans le droit lui-même, alors que la diffusion de plus en plus large de schémas de rémunération des dirigeants, basés sur les cours boursiers et les mesures comptables de la performance, les pousse de plus en plus à manipuler les comptes et leur audit.

La question de la dite « juste » valeur

Considérons également la comptabilisation à la « juste » valeur promulguée par le FASB et l'IASB en 1999. Tout d'abord, l'importance du label en lui-même, importance qu'il partage avec le label de la « loi du budget unifié » (*Unified Budget Act*, 1964) promulguée par le président américain Lyndon B. Johnson, et celui de la « loi patriotique » (*Patriot Act*, 2002) promulguée par le président américain George W. Bush. Tous ces labels engendrent en effet « des transformations sous un libellé rassurant et trompeur ». Ces labels ont été retenus pour contrecarrer les oppositions éventuelles, avant même que les débats aient commencés. C'est une vieille ruse de la rhétorique politique. Johnson voulait utiliser les excédents de la sécurité sociale (*social security*) pour financer les déficits engendrés par son programme de politiques sociales (baptisé « Great Society ») et par la guerre au Vietnam. Il choisit un label qui imposa à l'opposition d'argumenter en faveur d'un budget « non unifié ». Bush voulait conduire sa « Guerre contre le terrorisme » (*War on Terror*) et choisit un label qui imposait à l'opposition d'argumenter contre le patriotisme. En comptabilité, les organismes régulateurs voulaient pouvoir faire référence aux valeurs « courantes » (*current values*), mais ont choisi un label qu'impose aux opposants d'argumenter contre le « juste ».

Toutefois, le « juste » correspond à une appréciation personnelle, il n'est pas un fait. Pour éviter cet abus du langage, nous devrions abandonner la rhétorique du « juste » et utiliser le label traditionnel de valeurs « courantes », un concept que plusieurs générations de comptables et de chercheurs ont connu et discuté.

Cette comptabilisation à la valeur « courante » souhaite faire référence au prix pour lequel un actif peut être échangé ou un passif émis ou transféré entre deux parties volontaires et bien informées dans le cadre d'une transaction de marché à la date de comptabilisation. Il ne s'agit, évidemment, que d'une des méthodes d'évaluation possibles. Le débat sur l'utilisation circonstanciée des méthodes d'évaluation est bien ancien dans la littérature comptable. Les méthodes furent respectivement retenues selon leur pertinence en termes de décisions d'investissement, de responsabilité des dirigeants, de gestion des ressources d'entreprise, ou d'efficacité pour l'exécution des contrats, mais aussi selon d'autres bases, comme la fiabilité, l'absence de biais, la prise en compte du temps, la présentation fidèle (*representational faithfulness*)⁵ ou le coût d'application. En fait, le débat autour de l'évaluation a été plutôt qualitatif, et, faute d'une modélisation permettant une analyse quantitative comparée, les débats peuvent continuer à l'infini. Le FASB n'a fait qu'exhumer ce débat sous une forme nouvelle après un intervalle d'environ soixante-dix ans. Heureusement, nous pouvons utiliser l'économétrie pour apporter un éclairage quantitatif dans ce débat.

Ainsi, deux sources principales d'erreur existent dans l'évaluation d'un ensemble d'actifs : d'une part, les « erreurs engendrées par le changement des prix » surviennent lorsque le critère d'évaluation ignore le changement des valeurs dans le temps ; d'autre part, les « erreurs de mesure » sont engendrées par l'utilisation des valeurs courantes pour réévaluer l'ensemble des actifs en raison de l'imperfection et de l'incomplétude des marchés.

Le nombre de critères d'évaluation possibles est très important, mais nous pouvons retenir ici que les trois les plus courants : le coût historique, la valeur « courante », et le niveau général des prix.

⁵ Rappelons ici la différence entre l'« image fidèle » (*true and fair view*), qui engendre une obligation de résultat, et la « présentation fidèle », qui se limite à une obligation de moyens. NdT.

L'évaluation au coût historique est soumise aux erreurs engendrées par le changement des prix puisqu'elle ignore les changements des prix qui surviennent entre la date d'acquisition et la date de comptabilisation. La grandeur de cette erreur – à savoir, de l'erreur quadratique moyenne (*mean squared error*, ou MSE) - dépend des paramètres de l'économie : la moyenne et la matrice de covariance du vecteur des changements des prix relatifs. Plus la grandeur de ces deux paramètres est importante, plus l'erreur engendrée par le changement des prix impliquée par l'évaluation au coût historique l'est également. En revanche, cette évaluation n'engendre aucune erreur de mesure, car elle ignore les changements dans les prix.

L'évaluation à la valeur « courante » est soumise aux erreurs de mesure engendrées par l'appréciation des valeurs courantes. Encore une fois, la grandeur de cette erreur (MSE) dépend des paramètres de l'économie. Si nous assumons que les changements relatifs dans les valeurs courantes sont mesurés sans biais, alors l'erreur MSE impliquée par la moyenne des erreurs de mesure serait égale à zéro. L'erreur serait donc engendrée par la matrice de covariance du vecteur des erreurs de mesure des changements des prix relatifs. Plus la grandeur de la matrice de covariance est importante, plus l'est également l'erreur de mesure engendrée par l'évaluation à la valeur courante. Puisque cette évaluation prend en compte les changements dans les prix, les erreurs engendrées par le mouvement des prix ne l'affectent pas.

L'évaluation selon le niveau général des prix utilise un seul indice des prix pour ajuster les valeurs historiques aux valeurs courantes. L'utilisation de cet indice réduit l'erreur engendrée par le mouvement des prix – erreur qui affecte l'estimation au coût historique – mais ne l'élimine pas. De plus, cette utilisation introduit une erreur de mesure, bien qu'elle soit moins importante que dans le cas de l'estimation à la valeur courante. L'erreur totale engendrée par l'évaluation selon le niveau général des prix dépend, comme dans les autres cas, des valeurs des paramètres que nous avons auparavant mentionnés.

Toutes ces estimations, sont-elles bonnes ? A quelle évaluation est associée l'erreur quadratique moyenne (MSE) la moins élevée ? La réponse dépend évidemment des paramètres de l'économie en question. Avec une volatilité des prix élevée et des erreurs de mesure faibles, l'évaluation à la valeur courante domine. Avec une volatilité des prix faible et des erreurs de mesure importantes, c'est l'évaluation selon le niveau général des prix qui l'emporte, ou quelquefois l'évaluation au coût historique. En conclusion, nous ne pouvons pas prétendre que la meilleure estimation, c'est-à-dire, celle qui minimise l'erreur totale (MSE), soit l'une des trois évaluations précédemment considérées. Il est, au contraire, probable que la meilleure estimation soit représentée par une estimation intermédiaire, établie selon un indice basé sur certains prix spécifiques. Quoi qu'il en soit, la question de la meilleure évaluation, est une question d'économétrie et non de théorie ou de principe.

Pour tout ce qui précède, il devrait être clair qu'une comptabilisation à la valeur « courante » comporte des limites. L'évaluation à la valeur courante est significative pour les entreprises et les industries dont les actifs subissent des changements de prix importants en moyenne et de forte amplitude, et qui sont échangés sur des marchés relativement efficaces (à savoir, des marchés qui mesurent la valeur courante avec précision).

En revanche, cette évaluation ne serait pas appropriée pour les industries qui sont affectées par des erreurs de mesure importantes, comme l'immobilier, les réserves minières, les films, les logiciels, et les brevets. Dans ces cas, porter une attention spécifique aux caractéristiques des actifs de ces entreprises et industries serait plus approprié que de réaliser une analyse statistique inter-entreprise.

En guise de conclusion

En conclusion, le pendule de la codification comptable est allé trop loin dans le sens des règles codifiées. La place laissée aux normes sociales devrait donc être rétablie, ainsi que celle de la responsabilité personnelle et professionnelle au sein de la profession comptable comme dans le monde des affaires. Faute de responsabilité et d'expertise, la profession comptable s'en trouvera affaiblie.

Dans ce sens, la norme sociale de l'image fidèle devrait redevenir une clé de voûte morale pour la comptabilité, comme l'est la norme du « coupable au-delà de tout doute raisonnable » dans la procédure pénale aux Etats-Unis. Des règles codifiées ne peuvent pas et ne pourront jamais capturer ces deux idées. La création d'une Cour comptable pourrait être envisagée pour juger afin de statuer sur ce qui constitue une image fidèle.

L'évolution des normes comptables devrait se faire au travers de la concurrence entre multiples organismes régulateurs sans collusion ou convergence forcée. Que se passerait-il si les entreprises américaines pouvaient choisir entre les règles du FASB, les IFRS, ou encore un autre système de règles, au lieu d'être contraintes d'utiliser les règles émanant du FASB ?

Les organismes pourraient être financés par les seules commissions payées pour l'utilisation de leurs règles. Ils seraient ainsi financés en fonction de l'efficacité de leur système et non en fonction du volume de règles rédigées. S'il était décidé de lever le monopole de la régulation comptable aux Etats-Unis comme en Europe et ailleurs, les différentes réglementations seraient en concurrence et nous bénéficierons d'un meilleur système de développement des règles dans le temps. Nous bénéficierons d'un système qui n'élimine pas le jugement et qui crée un meilleur équilibre, en comptabilité, entre règles codifiées et normes sociales.